



Désignation de documents d'évaluation européens (DEE) concernant les produits de construction

(en vertu de la loi fédérale sur les produits de construction et de l'ordonnance sur les produits de construction)

1. Contexte

1.1 En vertu de l'art. 14, al. 1, de la loi fédérale du 21 mars 2014 sur les produits de construction¹ et des art. 18 et 19, al. 1, de l'ordonnance du 27 août 2014 sur les produits de construction², l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) est habilité à désigner les documents d'évaluation européens (DEE) propres à servir de base à la délivrance d'une évaluation technique européenne (ETE) pour les produits de construction.

1.2 Conformément à l'art. 22 du règlement (UE) n° 305/2011³, la Commission européenne a désigné les DEE dans les publications suivantes au Journal officiel de l'UE:

- a. Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (Publication des références des documents d'évaluation européens conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 305/2011), version du JO C 417 du 16.11.2018, p. 13;
- b. Décision d'exécution (UE) 2019/450 de la Commission du 19 mars 2019 concernant la publication des documents d'évaluation européens (DEE) relatifs à des produits de construction élaborés à l'appui du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil, JO L 77 du 20.3.2019, p. 78; modifiée par:
 - Décision d'exécution (UE) 2019/896, JO L 142 du 29.5.2019, p. 69;
 - Décision d'exécution (UE) 2020/962, JO L 211 du 3.7.2020, p. 19;
 - Décision d'exécution (UE) 2020/1574, JO L 359 du 29.10.2020, p. 10;
 - Décision d'exécution (UE) 2021/1183, JO L 256 du 19.7.2021, p. 103.

2. Désignation

Par la présente, l'OFCL désigne les DEE figurant dans les publications UE désignées au chiffre 1.2.

¹ SR 933.0

² SR 933.01

³ Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil; JO L 88 du 4.4.2011, p. 5; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1020, JO L 169 du 25.6.2019, p. 1.

3. Remplacement des désignations précédentes

La présente désignation remplace celle du 1^{er} décembre 2020⁴.

4. Consultation et obtention

Les DEE désignés peuvent être consultés et obtenus gratuitement sur le site de l'Organisation européenne pour l'évaluation technique (European Organisation for Technical Assessment, EOTA), www.eota.eu.

1^{er} octobre 2021

Office fédéral des constructions et de la logistique
Unité produits de construction et affaires européennes:
Andreas Bossenmayer

⁴ FF 2020 8868